

point d'autres Princes de nôtre Sang que ceux qui étant issus des Rois par une filiation legitime, peuvent eux mêmes devenir Rois; nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable a la possession dans laquelle nos très-chers & très-amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse sont de recevoir dans nôtre Cour de Parlement les nouveaux honneurs dont ils ont jouï depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. & dont il nous a paru qu'on devoit d'autant moins leur envier la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons, est fondée sur un motif qui leur est si propre & si singulier, que dans la suite des tems il ne pourra pas être tiré à conséquence. C'est par cette consideration que nous suivons avec plaisir les mouvemens de nôtre affection pour des Princes qui en sont si dignes par leurs qualitez personnelles, & par leur attachement pour nous. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considerations a ce nous mouvantes. de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, & de plusieurs grands & notables peronnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué & annullé, & par le présent Edit perpetual & irrevocable, revoquons & annullons ledit Edit du mois de Juillet 1714. & ladite Declaration du 23. Mai 1715. Ordonnons néanmoins que nos très-chers & très-amez Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse continuent de recevoir les honneurs dont ils ont jouï en nôtre Cour